



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 240
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval

Présentation

**Présenté par
M. Jean A. Joly
Député de Fabre**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

Projet de loi 240

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval

ATTENDU que Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour Ville de Laval par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 20° par le suivant:

« La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation, et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder 30,00 \$ dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement, et 60,00 \$ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu des paragraphes 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci, portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. ».

2. L'article 413 de cette loi est modifié pour Ville de Laval par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 10°, des suivants:

«d) Pour les fins du présent article, acquérir de gré à gré ou par expropriation, des immeubles à l'extérieur de son territoire, et en disposer de la manière prévue par la loi;

«e) Pour conclure, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, un contrat du type connu sous le nom de contrat « clé en main » dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion d'élimination des déchets, sans être tenu de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes;

Un contrat « clé en main » mentionne les objectifs visés par la ville et, le cas échéant, la limite de coûts et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'élimination des déchets ainsi que celles qui doivent s'appliquer à la gestion de celui-ci. Le contrat confie aux cocontractants la responsabilité de concevoir un ouvrage d'élimination des déchets et la gestion de celui-ci qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et l'exploiter pendant une période fixée au contrat, qui ne peut être inférieure à 5 ans. Le contrat peut également confier aux cocontractants la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage;

La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués en vertu d'un contrat « clé en main »;

«f) Pour conclure avec tout organisme déjà existant ou toute régie intermunicipale de gestion et d'élimination de déchets toute entente relativement à la disposition de ses déchets, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, sans être tenu de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour Ville de Laval par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

«11.1° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leurs véhicules sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement;».

4. L'article 650 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé pour la Ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié pour la ville par l'addition des alinéas suivants :

« Le comité exécutif peut nommer, pour assister le juge lors des audiences, un secrétaire judiciaire qui a notamment pour fonctions de rédiger et signer les procès-verbaux des audiences et de recevoir les serments ou affirmations solennelles.

Lorsque le secrétaire judiciaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé par un membre du personnel du greffe, désigné par le greffier. ».

5. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.